

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le huit juin deux mille vingt, les membres du Conseil Municipal sont convoqués en séance ordinaire pour le quinze juin deux mille vingt à vingt heure trente.

Le Maire,
Michel LOUBET

Ordre du jour :

- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Indemnités de conseil et de fonction de la Trésorière
- Indemnités des élus
- Vote des taxes locales
- Evaluation des charges transférées
- Affectation du résultat du budget principal
- Budget primitif principal
- Affectation du résultat du budget assainissement
- Dotation aux amortissements
- Vote du budget primitif assainissement
- 3^{ème} trimestre de garderie 2019-2020
- Création d'emploi non permanent d'agent recenseur et coordonnateur communal
- Questions diverses

**Séance du Conseil Municipal
Du 15 juin 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en séance ordinaire le huit juin deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Michel LOUBET, Maire.

Etaient présents : M. Combes Pascal, M. Cormary Christophe, Mme Crapoulet Marie, M. Dehaye Stéphane, M. Dovigo Gérard, Mme Durand Sylvie, Mme Gimenez Jennifer, M. Loubet Michel, Mme Maillé Avizou Marlène, M Raimbault Thierry, M. Raynaud Christian

Était absent :

Secrétaire de séance : Mme DURAND Sylvie

D2020-15 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020(suite).....

DECIDE de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1°- fixer dans la limite de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2°- procéder, dans la limite de 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations des couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2122-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3°- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8°- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9°- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10°- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

11°- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12°- exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que le conseil municipal fixe à 20 000 € ;

13°- intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

14°- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020(suite).....

15°- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € ;

16°- exercer au nom de la commune, le droit de priorité, défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

En cas d'empêchement du maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

2020-16 Désignation des Membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commission Communale des Impôts Directs suit le sort du Conseil Municipal quant à sa durée.

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020, les services fiscaux sollicitent la constitution d'une nouvelle commission. Il convient donc de proposer une liste de noms en nombre double, soit 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 pour les commissaires suppléants, qui seront ensuite désignés au nombre de 6 par les services fiscaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose :

Commissaires Titulaires

LANDES Christian
ALQUIER Michel
GARROUSTE Georges
CASSAN Annie
JOLY Régis
LOUBET Jean-Luc
REDOULES Henry
MONTEILLET Danielle
PINEL Arlette
GARY Didier
CALVET Gilbert
SAÏSSAC Thierry

Commissaires suppléants

BARDOU Mickaël
BAÏSSE Jeannine
CRAPOULET Olivier
CAMINADE Thierry
GARIBAL Jacques
PY Bernard
FERMÉ Patrick
CAMBOS Jean-Marie
MAILLE Bernard
DOVIGO Gérard
MAZZON Elie
VIEL Guy

D2020-17 Indemnité de fonction de conseil et de Budget de la Trésorière

Monsieur le Maire expose :

- Vu l'article 97 de la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82-979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020(suite).....

- Vu l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- de demander le concours de la trésorière municipale en place, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 Décembre 1983,

- d'accorder annuellement, cette indemnité de conseil à Mme SIRINE Pascale, en sa qualité de comptable,

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 précité,

- de lui accorder également annuellement l'indemnité de confection des documents budgétaires.

D2020-18 Indemnités des élus

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales définit en fonction du nombre d'habitants d'une commune, les montants maximaux des indemnités de fonction brutes mensuelles des Maires.

Le montant plafond des indemnités du Maire pour les communes de strate démographique de moins de 500 habitants, correspond à 25,5 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027.

L'article L 2123.24 de ce même code fixe à 9,9 % de l'indice brut 1027, le montant maximal des indemnités de fonction pouvant être allouées aux adjoints.

Il propose de percevoir, non pas 25,5 %, mais 15 % de l'indice brut 1027, et que l'indemnité des adjoints ne soit pas de 9,9 % mais de 6 % de l'indice brut 1027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide que :

- Monsieur Michel LOUBET, Maire, percevra une indemnité calculée sur la base de 15 % de l'indice brut 1027.

- Madame Marie CRAPOULET, 1er Adjoint et Christian RAYNAUD, 2ème adjoint percevront une indemnité calculée sur la base de 6 % de l'indice brut 1027.

Ces indemnités seront versées à compter du 1^{er} juillet 2020 et subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Jusqu'au 30 juin 2020, l'ancien taux reste applicable aux nouveaux élus entrés en fonction le 25 mai 2020, suite à l'élection municipale du 15 mars 2020.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6531 du budget.

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020(suite).....

D2019-19 Vote des taxes locales

Après avoir constaté les résultats du compte administratif 2019, les prévisions sur les dotations et les dépenses de fonctionnement qui s'imposent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir, pour l'année 2020, le taux des trois taxes locales qui a été fixé pour 2019 soit :

- Taxe d'Habitation : 10,86 %
- Taxe Foncier Bâti : 14,99 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 74,11 %

D2019-20 Evaluation des charges transférées – Attribution de compensations aux communes membres

Monsieur le Maire présente le rapport de la « Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées » de la communauté de communes « Sidobre Vals et Plateaux » qui doit permettre de déterminer les attributions des communes pour 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la proposition d'évaluation des charges transférées à la communauté par les communes membres pour l'année 2020,
- Approuve le calcul des attributions de compensation pour chaque commune, conformément au tableau ci-annexé.

D2020-21 Affectation du résultat du budget principal

Après avoir examiné le compte administratif 2019, le Conseil Municipal

- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 177 456,79 € tel que :
 - Résultat de l'exercice 2019 : 44 678,31 €
 - Résultat antérieurs reportés : 132 778,48 €

Décide d'affecter 34 680,00 € en section d'investissement au compte 1068, et 142 776,79 € en section de fonctionnement au compte 002.

D2020-22 Vote du budget primitif principal 2020

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2020.

Ouï de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le budget primitif tel que présenté :

- Dépenses de fonctionnement : 354 682,00 €
- Recettes de fonctionnement : 354 682,00 €
- Dépenses d'investissement : 135 480,00 €
- Recettes d'investissement : 135 480,00 €

COMMUNE DE MONTFA

.../... Séance du Conseil Municipal du 15 juin 2020(suite).....

D2020-23 Affectation du résultat du budget assainissement

Après avoir examiné le compte administratif 2019, le Conseil Municipal

- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 7 042,08 € tel que :
 - Résultat de l'exercice 2019 : 1 919,12 €
 - Résultat antérieurs reportés : 5 122,96 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement en totalité, soit 7 042,08 € en section de fonctionnement au compte 002.

D2020_24 Dotation aux amortissements – Budget assainissement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau des amortissements du budget assainissement prévoyant les annuités de 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que les montants prévus au budget primitif seront répartis comme suit :

Fonctionnement

Article D 6811-042	7 826,00 €	Article R 777-042	4 081,00 €
--------------------	------------	-------------------	------------

Investissement

Article D 1391-040	4 081,00 €	Article R 2803-040	529,00 €
		Article R 28158-040	887,00 €
		Article R 2813-040	6 410,00 €

D2020_25 Vote du Budget Primitif Assainissement

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2020.

Où de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le budget primitif tel que présenté :

- Dépenses de fonctionnement : 17 123,00 €
- Recettes de fonctionnement : 17 123,00 €
- Dépenses d'investissement : 26 164,00 €
- Recettes d'investissement : 26 164,00 €

D2020-26 3^{ème} trimestre de la garderie 2019-2020

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions d'accueil des enfants de l'école à la garderie depuis la mise en place du déconfinement pour raison sanitaire.

Il rappelle que le tarif de la garderie est de 100 euros pour l'année, avec possibilité aux parents de payer en 3 fois (soit 40 € + 30 € + 30 €).

Il propose de ne pas facturer la 3^{ème} partie aux familles et de rembourser le montant de cette partie aux familles qui ont payé pour l'année complète en une seule fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la proposition de monsieur le maire.

D2020-27 création d'emploi non permanent d'agent recenseur et coordonnateur

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur et coordonnateur communale afin de réaliser les opérations du recensement 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur et de coordonnateur communal afin de réaliser les opérations du recensement,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi d'agent recenseur et de coordonnateur communal afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 01/01/2021 au 28/02/2020
- De fixer le montant brut de la rémunération de l'agent à un montant forfaitaire brut de 1 500 euros auxquels seront ajoutés 200 euros pour les frais de transport.

Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur et de coordonnateur communale à temps non complet, il sera chargé de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Monsieur le maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au BP 2020 aux chapitres et articles prévus à cet effet.
